



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Juillet 2014

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE TROIS PLACE DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la mise en place et l'utilisation de la manifestation «TOURNAN PLAGE» du vendredi 11 juillet 2014 au lundi 25 août 2014 à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRETE :

Article 1 : TROIS places de stationnement sont neutralisées afin d'assurer l'installation d'un container pour le fonctionnement de la manifestation « Tournan-en-Plage », du vendredi 11 juillet 2014 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 25 août 2014 à 17h00 sur la Place des POILUS, côté droit du parking

Article 2 : Le stationnement matérialisé côté gauche sera libre d'accès aux usagés.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Le parking des POILUS sera neutralisé le temps nécessaire pour la livraison d'un container prévu le mardi 15 juillet 2014 entre 8H00 et 12H00, et le Lundi 25 août 2014 entre 8H00 et 17H00 pour son enlèvement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'Article 1 sera enlevé et placé en fourrière au frais du propriétaire.

Article 7 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, - 1 JUIL. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8

Vu la demande en date du 25 avril 2014, par laquelle l'association La Confrérie des Bons Copains, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « La confrérie des bons copains » est autorisée à occuper la Route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au Rond Point Santarelli et la rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie au en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 24 août 2014.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

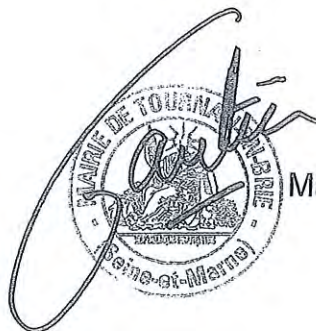
Article 6 : Des poursuites judiciaires seront systématiquement engagées à l'encontre des fraudeurs.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

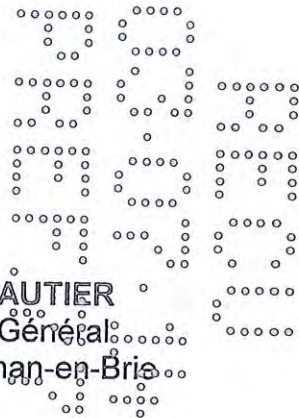
- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ L'association La Confrérie des Bons Copains

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 2 JUL. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'Association TOURNAN EN FETE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « la brocante » le **Dimanche 24 Août 2014** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **5h00 à 20h00 le Dimanche 24 août 2014** sur la Place de la Madeleine et dans les rues suivantes :

- la route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au rond-point Santarelli à Tournan-en-Brie
- la rue Gustave Eiffel.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

.../...

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
 - Madame la Présidente de l'Association TOURNAN EN FETE
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 2 JUL. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 3 JUIL, 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 126

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société PAM PAYSAGE en date du 3 juillet 2014 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres communaux dans diverses rues de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit, à compter du 07 juillet 2014 jusqu'à la fin des travaux d'élagage, dans diverses rues de Tournan-en-Brie, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et réglée par l'entreprise PAM PAYSAGE. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société PAM PAYSAGE.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société PAM PAYSAGE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société PAM PAYSAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 5 JUIL. 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,



Claude SEVESTE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude DUCOUP, demeurant 18 square de la Madeleine à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'association **ASCT Pétanque**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Mixte Promotion Triplette** » qui aura lieu **le dimanche 27 juillet 2014 - sur le Terrain de pétanque situé Rond- Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Claude DUCOUP**, représentant l'association **ASCT Pétanque** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le dimanche 27 juillet 2014 de 13 h30 à 22h30** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concours Mixte Promotion Triplette**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 8 JUIL. 2014



- **Laurent GAUTIER**
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude DUCOUP, demeurant 18 square de la Madeleine à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'association **ASCT Pétanque**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Départemental de doublette** » qui aura lieu **le dimanche 24 août 2014 sur le Terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude DUCOUP, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le dimanche 24 août 2014 de 13h30 à 22h30 à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Départemental de doublettes** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

8 JUIL. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur TROTARD Stéphane demeurant **28 Route de Chevry, Auteuil à PRESLES-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours d'agility** » qui aura lieu **le dimanche 28 septembre 2014 sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur TROTARD Stéphane, représentant l'association Entente Cynophile est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le dimanche 28 septembre 2014 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours d'agility».**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **8 JUIL, 2014**

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
 Conseiller Général
 Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme Nicole GRULIER demeurant **42 Rue du Père Brottier à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**BROCANTE**» qui aura lieu **le dimanche 24 aout 2014 Zone industrielle à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Nicole GRULIER, Présidente de Tournan-en-Fête est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Zone Industrielle à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 12 heures, **le dimanche 24 aout 2014 de 06h00 à 18h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Brocante** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **8 JUIL. 2014**



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
 VU le nouveau Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1312-2,

VU la réglementation Sanitaire Départemental,

VU les articles L.2213-25, L.2212-1 et suivant du CGCT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt général d'entreprendre des travaux de débroussaillages d'élagage et de la protection d'un bâti sur une parcelle de terrain cadastrée sous le n°AE 226 et appartenant conjointement à Monsieur et Madame AUROUX Marinette, AUROUX Marlène, AUROUX Corinne et Monsieur AUROUX Frédérique, 21 rue de Garlande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires sont tenus dans le cadre de leurs obligations respectives, à un entretien satisfaisant du bâtiment et des abords. Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement.

ARTICLE 2 : Le terrain doit être maintenu dans un état de propreté permanent notamment par la destruction des ronciers et l'élagage des arbres de grandes hauteurs et l'enlèvement des déchets et de tout objet hors d'usage, de façon à ce que le terrain ne puisse favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux prescriptions de l'article L.131-8-1, de portée générale et à l'article L.2213-2 du CGCT pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En conséquence, si dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté aucune réaction n'était constatée, les services de la ville interviendraient aux frais des propriétaires. Le coût de la prestation serait facturé aux propriétaires par un titre de recouvrement émis par le Trésor Public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire de Seine et Marne,
 Madame la Préfète de Seine et Marne,
 Monsieur et Madame AUROUX propriétaires du 21 rue de Garlande,
 Monsieur le Chef de Police Municipale,
 Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 JUIL. 2014



Laurent GAUTIER
 Conseiller Général
 Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2014 / 133

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Recensement de la population 2015

ARRÊTÉ DE NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1 juillet 2014.

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur communal du recensement de la population de 2015 ;

ARRÊTE

Article premier :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2015 Madame Claudia FELICIO

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Melun et à Monsieur le trésorier principal.

Fait en Mairie, le

11 JUIL. 2014

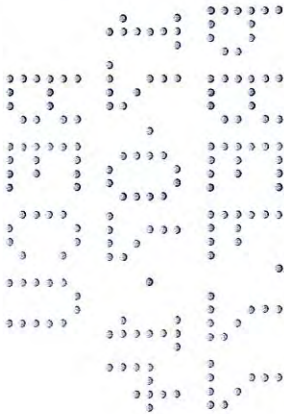
Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour contester auprès du tribunal administratif de Melun.

Date :

Signature :





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		2014-08
Emplacement		Case, Colonne CL, n°38

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Dominique, Marcelle ANGELI**, demeurant 27 bis avenue Issac Pereire, bât 2 B 77220 Gretz-Armainvilliers, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 09/07/2014**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **16 JUL. 2014**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DURANT LES ABSENCES DE MONSIEUR LE MAIRE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du **samedi 19 juillet au samedi 2 août 2014 inclus**,

ARRÊTÉ :

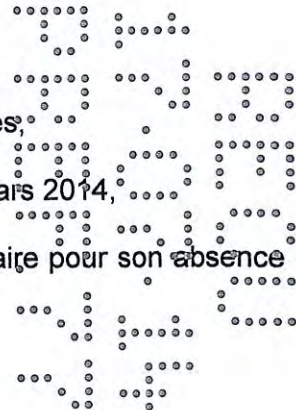
Article 1^{er} : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions du **samedi 19 juillet au samedi 2 août 2014 inclus**,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le **17 JUIL. 2014**



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
 VU le nouveau Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L 1312-2,

VU la réglementation Sanitaire Départemental,

VU les articles L 2213-25, L 2212-1 et suivant du CGCT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt général d'entreprendre des travaux de débroussaillages de végétaux et de la protection d'un bâti sur une parcelle de terrain cadastrée sous le n°AK 114 et appartenant à Madame BRISSARD Huguette, 2 bis rue de Presles, 77220 Tournan-en-Brie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires sont tenus dans le cadre de leurs obligations respectives, à un entretien satisfaisant du bâtiment et des abords. Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement.

ARTICLE 2 : Le terrain doit être maintenu dans un état de propreté permanent notamment par la destruction des ronciers et la coupe de végétaux et l'enlèvement des déchets et de tout objet hors d'usage, de façon à ce que le terrain ne puisse favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux prescriptions de l'article L 131-8-1, de portée générale et à l'article L 2213-2 du CGCT pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En conséquence, si dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, aucune réaction n'était constatée, les services de la ville interviendraient aux frais des propriétaires. Le coût de la prestation serait facturé aux propriétaires par un titre de recouvrement émis par le Trésor Public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire de Seine et Marne,
- ☞ Madame la Préfète de Seine et Marne,
- ☞ Madame BRISSARD Huguette, Propriétaire, domiciliée 99 ave Guy Moquet 94340 Joinville le Pont,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Tournan-en-Brie, le

17 JUL. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie